



## Arrêté de Voirie

## Portant permission de travaux

Le Maire de CHARRON,

**Vu** la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »,

**Vu** l'arrêté 52-2025 du 05/08/2025 établit par la Commune de Charron assurant la règlementation relative aux travaux de la digue de retrait ouest et sud.

**Vu** la déclaration d'intention de commencement des travaux reçu par mail le 27 novembre 2025 par l'entreprise CHARIER RTU CERIZAY – 2 Le Chezeau – 79140 CERIZAY la mise en alternat ponctuelle de la rue de La Rochelle lors de la réalisation des enrobés rue de la Serpentine à CHARRON (17230).

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin de réaliser les travaux ci-dessus cités.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est donnée à l'entreprise CHARIER RTU CERIZAY de mettre en alternat la rue de La Rochelle afin de réaliser les dits travaux mentionnés ci-dessus au niveau de la rue de la Serpentine à CHARRON (17230).

**Article 2** : Pendant les travaux, la rue de La Rochelle sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 et feux tricolores (voir plans ci-dessous).

**Article 3** : La vitesse sera limitée à 30 Km/h et les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 6** : Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 7 jours calendaires à compter du 09 décembre 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9** : l'entreprise CHARIER RTU CERIZAY assurera la signalisation réglementaire du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, ainsi que la pose des panneaux indiquant la nature des travaux, le nom de l'établissement et son siège social.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHARRON.

**Article 11** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12** :

- La Directrice Générale Des Services,
- L'entreprise **CHARIER RTU CERIZAY**
- La Gendarmerie Nationale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à L'entreprise CHARIER RTU CERIZAY et à la Gendarmerie.

Fait à CHARRON, le 28 Novembre 2025

P/Le Maire,

L'Adjoint délégué,

Michel ANNREAU



A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. ANNREAU".

